

CONVENTION
entre l'État du Grand-Duché du Luxembourg
et l'association sans but lucratif
« Fond-de-Gras, Parc Industriel et Ferroviaire »

Entre les soussignés :

l'État du Grand-Duché du Luxembourg, représenté par sa ministre de la Culture,
désigné ci-après par « l'État »,
et
l'association sans but lucratif « Fond-de-Gras, Parc Industriel et Ferroviaire »
représentée par son président, désignée ci-après « l'association »

il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Durée de la convention

La présente convention sort ses effets le jour de sa signature par les parties contractantes et vient à échéance le 31 décembre de l'année de sa signature.

Sauf résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par l'une ou par l'autre des parties contractantes au moins deux mois avant l'échéance de la présente convention, celle-ci est tacitement reconduite aux mêmes conditions pour une nouvelle année.

Article 2.- Missions de l'association

1. Missions générales

Le Parc industriel et ferroviaire, appelé ci-après musée, agit au service de la population et garantit par ses activités

- 1 un accès privilégié à la culture
- 2 le développement du secteur muséal
- 3 la protection et la promotion du patrimoine d'intérêt national et/ou la valorisation d'un lieu de mémoire d'intérêt national
- 4 la transmission de la mémoire ou d'un savoir-faire national aux générations futures
- 5 le développement de son rôle culturel, éducatif et social essentiel pour une société dynamique, intégrée et créative
- 6 la participation de la population à la vie culturelle tant du point de vue du spectateur que de celui du participant actif

2. Missions spécifiques¹

a. Le musée conventionné, un acteur au service de la société

Le musée a une mission de service public qui consiste à acquérir, conserver, étudier, exposer et transmettre le patrimoine culturel à intérêt national à des fins d'études, d'éducation et de délectation. Pour

¹ En référence au

- Code de déontologie de l'ICOM, adopté à l'unanimité par la 15e Assemblée générale de l'ICOM, réunie à Buenos-Aires (Argentine) le 4 novembre 1986, modifié par la 20e Assemblée générale à Barcelone (Espagne) le 6 juillet 2001 sous le titre *Code de déontologie de l'ICOM pour les musées* et révisé par la 21e Assemblée générale à Séoul (République de Corée) le 8 octobre 2004
- Charte de déontologie des conservateurs du Patrimoine et autres responsables scientifiques des musées de France

remplir ses missions, le musée est appelé à prendre en considération le contexte culturel, social, économique, politique et légal du pays. Le musée étant un acteur privilégié au service de la société, il offre un travail/service d'expertise au service de la société et assure la transmission du savoir à un public large.

b. Protection et promotion du patrimoine

Le musée assure la protection, la documentation et la promotion du patrimoine qu'il détient et expose. Il est de son devoir d'acquérir, de préserver et de valoriser ses collections selon les règles de l'art afin de contribuer à la sauvegarde du patrimoine naturel, culturel et scientifique.

Le musée est responsable des collections dont la garde lui est confiée. Sa mission est de veiller à la conservation des biens matériels et immatériels, à ce que leur restauration soit effectuée dans les meilleures conditions, à ce que leur circulation dans le cadre de prêts ou dépôts s'effectue en toute sécurité et sans préjudice pour leur bonne conservation. Il doit proposer et pratiquer une politique d'acquisition pertinente et vigilante, enrichir la documentation, l'étude et la publication des collections, assurer l'inventaire des collections dont il a la charge, et exercer un contrôle sur l'ensemble des opérations de reproduction. A cette fin, le musée crée ou maintient un système de gestion des collections. A titre général, le responsable du musée doit connaître et appliquer le cadre légal en vigueur en matière de protection et de promotion du patrimoine (gestion des collections, contrats, droit de propriété, droits d'image, gestion des emprunts, dons, etc)

c. Médiation au public

Le musée contribue à la connaissance, à la compréhension et à la gestion du patrimoine naturel et culturel. Il a l'important devoir de développer le rôle éducatif et social du musée et d'attirer le public le plus large qui soit de la communauté, de la localité ou du groupe qu'il serve. Il doit faciliter la compréhension des objets par tout support, en veillant notamment à la vulgarisation du contenu scientifique et à une diversité des langues utilisées. Le musée est sensibilisé à l'accès des personnes en situation de handicap, en application des lois et règlements nationaux en vigueur en la matière.

d. Travail en réseau

Le musée est tenu de créer des synergies et construire des échanges durables et professionnels entre acteurs (nationaux et internationaux) en vue de la professionnalisation et développement du secteur. Il est invité à adhérer au réseau « *Musées Luxembourg* ». Dans une optique de partage de compétences, si un musée ne possède pas les compétences nécessaires pour assurer une prise de décision efficace, le responsable du musée doit consulter des spécialistes au sein ou en dehors de l'institution

e. Evolution professionnelle

Le personnel du musée cherche à se tenir informé par rapport à l'évolution des connaissances requises dans son domaine de compétence et de son champ d'activité. Le musée accepte toute évaluation pratiquée à l'occasion de notation, de révision et de renégociation de la présente convention.

3. Cahier de charges

L'association s'engage à

- 1 gérer, animer et valoriser le Parc industriel et ferroviaire Fond-de-Gras,
- 2 collaborer avec les autorités compétentes et à solliciter l'appui moral et financier de personnes, institutions ou groupements qui peuvent l'aider dans ses activités,
- 3 aller à la recherche de nouveaux publics, et notamment un public jeune, en mettant un accent particulier sur les activités d'éducation et de sensibilisation. L'association veille à élaborer une offre pédagogique adaptée et novatrice, accessible au niveau national. Elle collaborera à cette fin avec les institutions éducatives et culturelles tant qu'au niveau local et régional que national. L'association innovera au niveau de ses instruments de médiation et de communication et diffuse sa communication dans plusieurs langues. L'association favorisera également le développement d'offres (packages) touristiques en collaboration avec tous les partenaires impliqués dans les activités du Parc industriel et ferroviaire du Fond-de-Gras,
- 4 participer activement au réseau Musées Luxembourg,
- 5 améliorer la promotion du site dans son ensemble, et ce en collaboration étroite avec l'office régional du tourisme de la région,

- 6 élaborer un nouveau concept pour la valorisation et la promotion du site dans son ensemble. A cette fin, l'association n'hésitera pas à rechercher des partenariats et s'entourer de personnes et institutions compétentes en la matière,
- 7 créer un contexte scientifique et historique correct et procéder à cette fin à des travaux de recherche sur la culture industrielle et ferroviaire en général, et l'histoire du site en particulier. L'association procède à une publication régulière des résultats de ces recherches,
- 8 procéder à une gestion professionnelle de ses collections et objets exposés,
- 9 gérer le parc industriel et ferroviaire de manière professionnelle et selon les règles de l'art, tant au niveau de la gestion structurelle et logistique, que la gestion financière, et de la promotion du site,
- 10 diversifier et développer ses recettes,
- 11 procéder à une auto-évaluation régulière et développer sa capacité d'innover,
- 12 améliorer l'accueil et l'orientation des visiteurs sur le site,
- 13 créer des liens durables avec l'actualité et la société en devenir, et collaborer à cette fin avec les structures et institutions de recherche, culturelles, touristiques, éducatives et sociales de droit public et privé,
- 14 adhérer au Kulturpass et adopter une tarification réduite jeune public.

Article 3.- *Participation financière de l'État*

La participation financière de l'État, telle que définie au présent article, est accordée pour financer l'exécution des missions telles que définies à l'article 2 de la présente convention et doit être utilisée par l'association à ces mêmes fins.

Sur base du budget prévisionnel définitif, élaboré par l'association conformément à l'article 5, l'État s'engage à accorder à l'association une participation financière d'un montant de 60.000.- euros.

Toute participation par des départements ministériels autres que celui de la Culture ou par une autre instance aux frais générés dans le chef de l'association et dans l'exécution des missions définies à l'article 2 de la présente convention doit être signalée sans délai au ministère de la Culture et doit être repris au bilan financier prévu à l'article 5.

Article 4.- *Modalités de liquidation de la participation financière de l'État*

La participation de l'État est liquidée en deux tranches :

- une première tranche correspondant à 90 % de la participation financière de l'État est versée à l'association pour le 31 mars de l'exercice en cours (« N ») au plus tard;
- une deuxième tranche correspondant au solde (10 % de la participation financière de l'Etat) est versée après communication du bilan financier de l'exercice précédant (« N-1 ») tel qu'approuvé par l'assemblée générale, du rapport d'activités de l'exercice précédant (« N-1 ») tel qu'approuvé par l'assemblée générale ainsi que du questionnaire d'évaluation concernant l'exercice précédant (« N-1 »).

L'excédent disponible à la fin de l'exercice est reporté à l'exercice suivant.

Article 5.- *Documents à communiquer par l'association à l'État*

L'association communique à l'État les documents suivants:

pour le 31 mars de l'exercice en cours (« N »):

le budget prévisionnel pour l'exercice suivant (« N+1 ») approuvé par le conseil d'administration. Ce dernier doit renseigner de façon précise et détaillée la nature des frais encourus par l'association du fait de l'exécution des missions décrites à l'article 2 de la

présente convention ainsi que l'ensemble des recettes y compris celles prévues par l'alinéa 3 de l'article 3 de la présente convention;

pour le 30 avril de l'exercice en cours (« N »):

- a) le bilan financier de l'exercice précédant (« N-1 ») tel qu'approuvé par l'assemblée générale,
- b) le rapport d'activités de l'exercice précédant (« N-1 ») tel qu'approuvé par l'assemblée générale,
- c) le questionnaire d'évaluation concernant l'exercice précédant (« N-1 ») remis par l'État et dûment rempli par l'association. Ce questionnaire concerne entre autres :
 - l'exécution par l'association des missions énumérées à l'article 2 de la présente convention,
 - les changements survenus au cours de l'année de l'exercice (changement de statuts, changement dans le conseil d'administration ou dans la direction, ...)
 - la collecte de données d'ordre statistique et financière sur l'association

pour le 15 décembre de l'exercice en cours (« N »):

le budget prévisionnel définitif pour l'exercice suivant (« N+1 ») tel qu'approuvé par le conseil d'administration tenant compte des recommandations éventuelles de l'État.

Les documents repris ci-avant doivent être complets, exacts et doivent être fournis sur support informatique compatible avec les logiciels utilisés par l'État.

Article 6.- *Comptabilité de l'association.*

L'association tient une comptabilité reprenant toutes les dépenses et toutes les recettes relatives à l'exécution de ses missions spécifiées à l'article 2 de la présente convention conformément aux dispositions du plan comptable uniforme du secteur social (pour détails voir <http://www.igf.etat.lu/cptaconv/cptaconv.htm>).

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

Article 7.- *Contrôle de l'emploi de la participation financière*

L'État se réserve le droit de procéder à un contrôle de l'emploi de la participation financière accordée à l'association.

Les agents du ministère de la Culture peuvent demander tous les documents comptables et autres pièces justificatives qu'ils jugent indispensables au contrôle de l'emploi de la participation financière.

Article 8.- *Restitution de la participation financière à l'État*

La participation financière accordée par l'État au titre d'un exercice doit être restituée intégralement ou en partie à la demande de ce dernier dans le cas où:

- a) les déclarations ou informations fournies par l'association se révèlent être inexactes ou incomplètes ;
- b) la participation financière n'est pas utilisée par l'association au financement de l'exécution des missions telles que définies à l'article 2 de la présente convention.

Article 9.- Obligation d'information

L'association informe l'État de tout changement majeur qui intervient au niveau de l'association et qui affecte l'exécution des missions de l'article 2 de la présente convention.

Article 10.- Publicité

L'association s'engage à mentionner sur toute publication, qu'elle qu'en soit la forme, le texte suivant: «Avec le soutien financier du ministère de la Culture» accompagné du logo du ministère de la Culture.

Article 11.- Modification de la convention

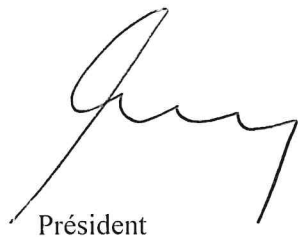
Des propositions de modification de la présente convention peuvent être présentées par l'association respectivement l'État au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente convention.

Article 12.- Résiliation prématurée de la convention

En cas de violation de l'une quelconque des présentes stipulations conventionnelles par une des parties à la convention, la partie non-défaillante est en droit de résilier la présente convention. Pour cela cette dernière somme préalablement par lettre recommandée la partie défaillante de se conformer aux stipulations conventionnelles concernées. La sommation doit obligatoirement contenir un délai. En cas de défaut de se conformer dans le délai imparti la partie non défaillante peut résilier la convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait en double exemplaire à Luxembourg, le 12 FEV. 2015

Pour l'association



Président

Erny MULLER

Pour l'État du Grand-Duché de
Luxembourg



Ministre de la Culture

1^{er} Avenant à la Convention
entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg

et l'association sans but lucratif
« Fond-de-Gras, Parc Industriel et Ferroviaire »

Entre

- l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par son ministre de la Culture, désigné ci-après par « l'Etat », d'une part,

et

- l'association sans but lucratif « Fond-de-Gras, Parc Industriel et Ferroviaire », représentée par son président, désignée ci-après « l'association », d'autre part;

Un article 13 est ajouté à la convention conclue le 12 février 2015 entre parties:

Article 13.- Disposition transitoire

Pour l'exercice 2017, une aide supplémentaire extraordinaire d'un montant de 3.260.- euros est accordée à l'association pour soutenir le projet de draisines mis en place au Minett Park Fond-de-Gras.

Ce montant sera liquidé en entier dès signature de l'avenant.

Le montant total attribué à l'association en 2017 s'élève donc à 63.260.- euros.

Fait en double exemplaire à Luxembourg, le 28 NOV. 2017

Pour l'association



Président

Pour l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg

Pour le Ministre de la Culture



Guy Arendt
Secrétaire d'Etat

2^{ème} Avenant à la Convention
entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg
et l'association sans but lucratif
« Fond-de-Gras, Parc Industriel et Ferroviaire »

Entre les soussignés :

- l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par son Ministre de la Culture, désigné ci-après par « l'Etat », d'une part,

et

- l'association sans but lucratif « Fond-de-Gras, Parc Industriel et Ferroviaire », représentée par son Président, désignée ci-après « l'association », d'autre part;

Un article 13 est ajouté à la convention conclue le 12 février 2015 entre parties :

Article 13.- Disposition transitoire

A partir de l'exercice 2018 une aide supplémentaire d'un montant de 3.000 € est accordée à l'association pour tenir compte de la progression des frais de fonctionnement depuis la signature de la présente convention.

Le montant total attribué à l'association s'élève donc à 63.000 €.

Fait en double exemplaire à Luxembourg, le 20 mars 2018

Pour l'association



Président

Pour l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg

Pour le Ministre de la Culture



Guy Arendt
Secrétaire d'Etat

3^{ème} Avenant à la Convention
entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg
et l'association sans but lucratif
« Fond-de-Gras, Parc Industriel et Ferroviaire »

Entre les soussignés :

- l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par son Ministre de la Culture, désigné ci-après par « l'Etat », d'une part,

et

- l'association sans but lucratif « Fond-de-Gras, Parc Industriel et Ferroviaire », représentée par son Président, désignée ci-après « l'association », d'autre part ;

Pour tenir compte de la progression des frais de fonctionnement de l'association, les parties conviennent que l'article 3 alinéa 2 de la convention conclue le 12 février 2015 entre parties est modifié comme suit :

« Sur base du budget prévisionnel définitif, élaboré par l'association conformément à l'article 5, l'État s'engage à accorder à l'association une participation financière d'un montant de 64.575.- euros à partir de l'exercice 2020. »

Fait en double exemplaire à Luxembourg, le **28 FEV. 2020**

Pour l'association

Pour l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg


Président


Sam Tanson
Ministre de la Culture


**4^e Avenant à la Convention
entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg
et l'association sans but lucratif
« Minett Park Fond-de-Gras » (anciennement « Fond-de-Gras, Parc Industriel et
Ferroviaire »**

Entre les soussignés :

- l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par son Ministre de la Culture, désigné ci-après par « l'Etat », d'une part,

et

- l'association sans but lucratif « Minett Park Fond-de-Gras » (anciennement « Fond-de-Gras, Parc Industriel et Ferroviaire »), représentée par son Président, désignée ci-après « l'association », d'autre part ;

Pour tenir compte de la progression des frais de fonctionnement de l'association, les parties conviennent que l'article 3 alinéa 2 de la convention conclue le 12 février 2015 entre parties est modifié comme suit :

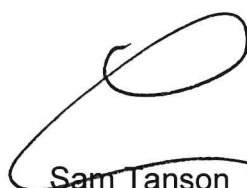
« Sur base du budget prévisionnel définitif, élaboré par l'association conformément à l'article 5, l'État accorde à l'association une participation financière d'un montant de 72.000.- euros à partir de l'exercice 2021. ».

Fait en double exemplaire à Luxembourg, le **-5 FEV. 2021**

Pour l'association


Président

Pour l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg


Sam Tanson
Ministre de la Culture

